

Commune	Référence	Parcellaire concerné	N° Annexes nomenclature	Identité du demandeur	Observation	Mémoire en réponse	Avis CCPB	Avis ABF
ENCHENBERG	RE n°1	S5 n°329 et 330	Annexe 34 Annexe 35 Annexe 36	M. Mme PFEIFER Gilbert	M. et Mme PFEIFER Gilbert sont propriétaires des parcelles cadastrées section 5 n°329 et 330 à ENCHENBERG. Inclues dans le projet de PDA, les propriétaires déclarent qu'elles n'ont aucune covisibilité avec le monument historique à savoir la chapelle Sainte-Vérène en raison de la présence de rideaux végétaux et de la topographie. Ils demandent par conséquent que leurs parcelles soient exclues du PDA.	X	Le PDA prend en compte le monument historique et ses abords. Les abords protègent les immeubles (bâti ou non) qui forment, avec le monument historique, un ensemble cohérent contribuant à sa conservation et sa mise en valeur. Ces parcelles participent à cet écrin et la notion de covisibilité disparaît avec le PDA. Par ailleurs, ces parcelles sont classées en zone Npo (naturelle à vocation éco-paysagère) dans le futur PLU intercommunal. Elles ne seront donc pas constructibles.  Avis défavorable sous réserve de l'avis défavorable de l'ABF	La chapelle Sainte-Vérène est située dans une cuvette. La délimitation du périmètre s'est appuyée à la fois sur les lignes de crêtes, et sur la covisibilité des parcelles en cas de déboisement.  Avis défavorable
GOETZENBRUCK	RE n°2	-	Annexe 37	M. BAHL Benoit	M. BAHL Benoit a adressé un courrier conjointement relatif à l'élaboration du PLUi et du projet de PDA entourant l'ancienne chapelle des Verriers de GOETZENBRUCK. Page 5/7 de courrier est évoqué l'état de délabrement de cet édifice, l'absence d'intérêt touristique. Il déplore les contraintes imposées aux habitations inscrites dans le PDA et pose la question des critères de définition de ce PDA.	X	L'ABF définit les règles et les contraintes imposés aux biens bordant un monument historique -> cf. réponse ABF L'ABF établit les critères de définition des PDA -> cf réponse ABF	Le monument historique a été protégé pour des critères scientifiques et patrimoniaux, et non sur des critères touristiques. Au regard des enjeux patrimoniaux, le périmètre délimité des abords a été réduit et justifié dans le rapport de présentation.  Avis défavorable
GOETZENBRUCK	DEMAT n°1	-	Annexe 38	M. SCHAFF Flavien	M. SCHAFF Flavien s'exprime au sujet du projet de PDA entourant l'ancienne chapelle des Verriers de GOETZENBRUCK. Là également est évoqué l'état de délabrement de ce monument historique et l'absence de projet de rénovation. M. SCHAFF Flavien dénonce les lourdes contraintes subies par les habitants touchés par le PDA consécutives de ce classement et notamment leur coût. Il considère que le projet de PDA est un frein à l'investissement et au renouvellement urbain, et souhaite une réduction drastique de ce périmètre, sans d'avantage de précision ni de proposition de tracé.			
RAHLING	RE n°3	S1 n°433	Annexe 39 Annexe 40 Annexe 41	M. FERSTLER Jean-Marie	M. FERSTLER est propriétaire d'une maison d'habitation située au n°38 de la rue du Stade à RAHLING (parcelle cadastrée section 1 n° 433 située en limite du projet de PDA, la parcelle constitue même une « excroissance » du futur PDA). Le pétitionnaire déclare en outre qu'il y a absence de covisibilité avec le monument historique à savoir le corps de logis du château de RAHLING en raison d'un rideau d'obstacles bâti	X	Demande légitime au vu des photos et de la localisation de la parcelle (dernière parcelle du PDA)  Avis favorable sous réserve de l'avis favorable de l'ABF	La covisibilité de la parcelle est établie par un tiers point sur les grands axes ainsi qu'au niveau du domaine du château, inscrit monument historique, et la construction est intéressante dans le maintien du front urbain : souhait de l'ABF de pouvoir maîtriser les futurs travaux sur cette parcelle.  Avis défavorable
RAHLING	PROP n°1	-	Annexe 31 Annexe 33	M. SERRA David	M. David SERRA se félicite de l'assouplissement de la règle de protection des 500m et de la contribution de ce dispositif à la qualité environnementale de nombreux sites. Il regrette ensuite que le dossier d'enquête sur le projet de PDA ne comporte pas la superposition du zonage du PLUi de ces mêmes abords, permettant ainsi de mieux appréhender les prescriptions éventuelles la hauteur ou la nature des occupations du sol admises. Il évoque ensuite le cas de l'actuelle salle polyvalente de RAHLING. S'en suit une interprétation personnelle sur la philosophie des PDA du point de vue des services de l'Etat et des collectivités territoriales. Aucune doléance particulière n'est formulée.			
SCHORBACH	RE n°4		Annexe 8 Annexe 42 Annexe 43	M. le Maire de SCHORBACH	M. le Maire de SCHORBACH confirme la position de la commune retranscrite par sa délibération en date du 10 juin 2019 et qui concerne une révision à la baisse du PDA envisagé autour du monument historique que constitue l'ossuaire, par ailleurs propriété de la commune. En effet, en complément de la délibération du Conseil Municipal il motive sa demande par le fait que le projet de PDA englobe un certain nombre de terrains situés sur le flanc de colline opposé (Sud-Est), sur lesquelles est par ailleurs prévu un projet de lotissement.	X	Au vu des photos, la zone concernée offre une vue imprenable sur le monument historique (seul un alignement d'arbres semble le protéger). De plus, les photos n'ont pas été prises au point le plus haut de la future zone 1AUh. Ces parcelles participent à la préservation du cadre paysager et environnemental du monument historique et il n'est donc pas réaliste de les sortir du périmètre.  Avis défavorable sous réserve de l'avis défavorable de l'ABF	Le périmètre délimité des abords de la commune de Schorbach prend en compte la covisibilité, les vues paysagères ainsi que la préservation des coteaux. La zone concernée est en covisibilité avec l'ossuaire, monument historique ; la végétation ne peut être considérée comme une barrière suffisante (mutation au fil des saisons, déboisement).  Avis défavorable
SCHORBACH	DCM n°1			Conseil Municipal de SCHORBACH	En outre, M. le Maire précise que les terrains objets de sa demande d'exclusion du futur PDA en question n'ont aucune covisibilité avec le monument historique en raison de la présence d'un rideau végétal arboré.			

Fait à DABO, le 30 juillet 2019

Le Commissaire-enquêteur Stéphane LITSCHER